

—  
**Tél : 04 73 21 11 80**

**Mail : commune\_aveze@orange.fr**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 09 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à 20 h 00, le conseil municipal d'AVEZE légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles BONHOMME (Maire)

**Présents :** BONHOMME Gilles, BOYER Pierre, GANHITO Manuel, BOIVIN Claude, VERGNOL Monique, VAYSSIE Marc, SERRE Roger, PIETRUSIAK Marie-Odile

**Absents Excusés:** GONZALEZ Estelle

**Pouvoirs:** Madame Annette BOIVIN par Monsieur Gilles BONHOMME

**Secrétaire de séance:** Marie-Odile PIETRUSIAK

**Objet: Délibération municipale motivée prescrivant une dérogation au principe d'urbanisation en continuité posé dans la loi montagne dans le cadre du projet de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune - DE\_2022\_035**

Vu les articles L.111-4 et L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le plan climat de la France du 6 juillet 2017, visant à l'application de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ;

Vu le plan France relance du 3 septembre 2020 visant à l'accélération des transformations écologique, industrielle et sociale du pays ; au soutien de la décarbonation de l'industrie et de l'énergie ; ainsi qu'à la transition écologique de l'agriculture ;

Vu le plan REPowerEU du 18 mai 2022 de la Commission européenne ;

Vu le rapport du GIEC du 4 avril 2022 relatif à l'évolution du climat ;

Vu l'étude d'impact produite par le Bureau d'études EcoStratégies ;

Vu le plan d'aménagement de l'ONF 2016-2035 ;

Vu l'étude d'impact agricole produite par l'ADASEA 32 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 avril 2020 ;

Vu le contrat de ruralité pour le territoire de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense du 7 mai 2018 ;

Vu la délibération n°010-2021 de la Communauté de communes du 12 février 2021 portant validation du principe de reversement de l'IFER perçu par la communauté de communes aux communes portant un projet lié aux énergies renouvelables ;

Le Maire prend note de l'absence de Madame Gonzalez Estelle et invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans

la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester.

En conséquence de quoi, Mme Estelle Gonzalez, ayant ou pouvant avoir des intérêts personnels dans ce projet de centrale photovoltaïque au sol, étant absente, n'a pas donné son avis, n'a pris part ni aux débats, ni aux délibérations ni au vote concernant la présente délibération et ses éventuelles annexes.

Le Maire expose :

Pour répondre à la volonté de l'Etat d'augmenter la production d'électricité renouvelable, le Syndicat Mixte de Gestion Forestière (SMGF) d'AVEZE a souhaité valoriser son patrimoine foncier, en proposant un site en forêt syndicale susceptible d'accueillir un projet de parc photovoltaïque. Il a ainsi, le 26 avril 2021, émis un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour un marché public de services portant le numéro 6032418. Cet AMI a été clôturé le 31 août 2021. Par décision en date du 29 octobre 2021, le SMGF a retenu l'offre de la Société UNITE, pour une emprise du projet clôturé de 13,8 hectares (ha), une puissance estimée à 15,33 MWc (mégawatts crête) et un productible annuel attendu de 19.458 MWh.

Le projet est situé sur la parcelle 11 de la forêt syndicale d'Avèze, d'une superficie de 14 ha environ. Elle se trouve en bordure, mais non au sein, de la zone Natura 2000 Gorges de la Dordogne et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Le mode de gestion appliqué sur la parcelle vise, d'après le plan d'aménagement forestier émis par l'Office national des forêts pour la période 2016-2035, à « concilier gestion forestière et protection de la biodiversité en acceptant une gestion compatible avec le DOCOB du site Natura 2000 ». Ce document rappelle que cette parcelle « qui devait bénéficier d'une mise en valeur pastorale est restée à l'état de friche ». Le document souligne par ailleurs que « sur la parcelle 11 (14ha) une option alternative de remise en valeur pastorale n'est pas exclue ». Le contrat local de développement de la communauté de communes Sancy-Artense (devenue depuis la communauté de communes Dôme-Sancy-Artense) prévoyait également cette mise en valeur par le biais de son objectif stratégique 5 « Préserver et valoriser les sites naturels, paysagers et aquatiques qui fondent l'identité territoriale et valoriser le potentiel énergétique ».

Il a ainsi été décidé que sur la parcelle concernée, la commune, en accord avec le SMGF, chercherait par tous les moyens possibles à développer une activité agricole basée sur le pastoralisme, tel que nous le concevons dans notre région montagnarde, en parallèle de la production d'énergie électrique à partir du rayonnement solaire.

Le projet est maintenant bien avancé. Si l'étude d'impact environnemental complète ne rendra ses conclusions définitives que dans quelques semaines, nous avons déjà reçu un état initial de l'environnement qui nous permet de comprendre les enjeux soulevés par le projet sur le milieu naturel, socio-économique, humain, sanitaire, patrimonial et paysager. Un premier plan de masse prenant en compte ces enjeux nous a été transmis.

Le territoire de notre commune est soumis, en vertu de l'arrêté en date du 20 février 1974, aux dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée dite Loi Montagne et, par suite, aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette loi nous oblige à n'envisager de nouvelles constructions qu'en continuité du bâti existant. Nous souhaitons déroger à cette obligation pour ce projet. Notre commune n'étant dotée ni d'un plan local d'urbanisme ni d'une carte communale, la dérogation doit être envisagée dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme. Ces dispositions

impliquent que le conseil municipal donne son accord à la construction du projet en discontinuité de l'urbanisation existante.

Cette dérogation est justifiée par les considérations suivantes :

1. *Le projet présente incontestablement un intérêt pour la commune* – Il permet à la commune de participer à l'effort de promotion des énergies renouvelables, dont l'urgence a été fortement soulignée au cours de l'année 2022, dans le contexte de la crise ukrainienne et des impératifs climatiques. Il a ainsi été adopté, au niveau européen, le plan REPowerEU en mai 2022, lequel inclut une stratégie spécifique de développement de l'énergie solaire, considérée comme présentant plusieurs avantages pour répondre à l'urgence climatique et énergétique. Il est fixé un objectif de nouvelles capacités solaires installées de 45 GW par an. La France porte elle-même un objectif très ambitieux de développement des capacités solaires, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie d'avril 2020. Ce programme national est conforté par les mesures actuellement en discussion, notamment le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables, dont l'adoption est attendue au début de l'année 2023.

Le projet concourt ainsi à la production d'électricité d'origine renouvelable et participe à l'objectif de la commune de favoriser les initiatives exemplaires sur le plan écologique. D'après le Bilan carbone mené par la société UNITE, il permettrait de produire l'équivalent de la consommation énergétique de 7 112 foyers français soit 56% de la population de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense, en évitant le rejet de 36 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> chaque année. Le projet, d'une puissance actuellement estimée à 15 MW, participe à l'objectif régional de production photovoltaïque de 7 149 GW en 2030 posé par le SRADDET de la région AuRA (2019).

2. *La commune ne subit pas de pression foncière particulière.* Avèze avec ses 159 habitants en 2022, fait partie des petites communes à très faible population. Sa densité est seulement de 8,2 habitants au km<sup>2</sup>. La population a connu une décroissance régulière jusqu'en 2013 (235 habitants en 1999). Elle est relativement stable ces dernières années avec une variation annuelle de -0.3% entre 2013 et 2019 (182 habitants en 2019). Le projet est, en toute hypothèse, implanté sur une parcelle impropre à l'accueil de nouvelles habitations et n'est donc pas de nature à concurrencer le développement communal. Au contraire même, il permet à une famille de 5 personnes, celle de l'exploitant agricole, de se maintenir sur la commune. Il n'est pas non plus de nature à exercer une pression foncière puisque le besoin de développement démographique ou de construction de résidences secondaires n'existe pas sur la zone.

3. *Le projet n'est pas incompatible avec les activités agricoles, pastorales ou forestières* - L'implantation de la centrale photovoltaïque est associée à une activité pastorale confié à un éleveur ovin, exploitant installé sur la commune. Ce pâturage pérenne d'une surface fourragère d'environ 13 ha sera conforté par l'aménagement de locaux agricoles nécessaires à l'exploitation. La parcelle contribuera dès lors à sécuriser l'activité de l'éleveur en doublant sa surface agricole utile, à la réintroduction du pastoralisme qui préexistait sur ces parcelles avant qu'elles ne soient laissées en friche, le tout sans le moindre recours aux pesticides de synthèse, ce qui est conforme à la pratique locale d'une part et, d'autre part, à la protection environnementale portée à la fois par le PNR des Volcans d'Auvergne et la zone Natura 2000 en bordure de la zone. Certaines études menées par l'INRAE suggèrent même une amélioration de la qualité de l'herbe pâturée en période de sécheresse du fait de l'ombre produite par les panneaux ;

Le projet permet également au SMGF d'atteindre pleinement ses objectifs de gestion forestière tels qu'ils ont été posés dans le plan d'aménagement de l'ONF pour la période 2016-2035. Il permettra en outre un entretien peu coûteux et non polluant de la parcelle restée improductive

depuis des décennies, par le biais d'une convention passée entre l'éleveur et la Société UNITE à laquelle le SMGF sera partie et qui s'étendra sur toute la durée de vie de la centrale solaire. Le défrichement nécessaire au retour de l'activité pastorale sur la parcelle ne représentera que 8% de la surface forestière de la commune et participe à la lutte contre les incendies de forêt par le débroussaillage via le pâturage ovin ;

*4. Le projet a été configuré pour préserver les enjeux environnementaux* - Conscient du fait que la parcelle du projet est située en dehors de toute zone de protection renforcée de l'environnement (ZNIEFF, APPB, Parc naturel, Natura 2000), le Conseil municipal a pris connaissance des enjeux environnementaux analysés par le bureau d'étude engagé par la Société UNITE et qui présente toutes les garanties d'indépendance nécessaire. Nous comprenons que la parcelle laissée en friche durant près d'un demi-siècle est caractéristique d'un milieu écologique qui se referme et revient lentement vers un état forestier naturel. Il constitue une zone tampon entre un milieu pastoral, ouvert et bocager au sud et un milieu de production forestière protégé, classé en zone Natura 2000 au nord. Ainsi nous prenons note que le projet doit permettre de préserver les trames vertes et bleues, garantissant un passage de la faune locale et un maintien de la flore protégée. Les mesures proposées à ce stade par la Société UNITE nous paraissent de nature à garantir un impact environnemental limité et proportionné ;

*5. Enjeux économiques et attractivité du territoire* - Le projet n'entraîne pour la commune aucun surcroît de dépenses publiques mais permet, au contraire, de programmer des recettes fiscales significatives par la perception de diverses redevances annuelles, et de revenus fiscaux locaux issus de l'activité de l'exploitant ovin et de celle du maître d'ouvrage durant la durée de vie de la centrale solaire. Les scénarios de projection nous permettent d'anticiper un revenu totalisant au minimum 100 000 euros par an pendant les 30 ans de la durée de vie de la centrale, suite notamment à un accord passé avec la Communauté de communes Dômes Sancy Artense acté par délibération du 12 février 2021. En outre, le projet permet à la commune de provisionner des fonds afin de mener les travaux connexes essentiels à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental programmé par la commune. Ces travaux vont servir aux jeunes agriculteurs en vue de leur faire bénéficier d'un regroupement de parcelles, d'un élargissement des chemins, de la préservation des haies et d'un désenclavement subséquent ;

*6. Le projet a été configuré pour préserver les enjeux touristiques et paysagers* – Le projet a été développé, dès sa conception, dans un objectif de préservation des espaces touristiques et paysagers, une composante forte du patrimoine culturel montagnard qui caractérise notre région. Il a ainsi été identifié, dans l'étude d'impact, une potentielle co-visibilité depuis les habitations environnantes, de même que depuis le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne. La configuration finale retenue pour le projet, telle qu'elle ressort du plan de masse, prévoit, en conséquence, le maintien du couvert forestier actuel sur une bande de 10 mètres au minimum, ce qui rendra le projet invisible depuis les sites présentant un enjeu. La Croix présente sur la parcelle sera également préservée dans son implantation actuelle aux abords immédiats d'un sentier de petite randonnée. Ce sentier pédestre revêt une importance particulière pour la commune et sera enrichi de panneaux d'information présentant les enjeux environnementaux et énergétiques de la centrale solaire au sol ainsi que son intégration au projet agricole dont la présence est extrêmement importante en phase d'exploitation de la centrale ;

*7. Le projet ne présente aucun risque en termes de sécurité et de salubrité publique* – Certains bosquets de bord de route contenant la Renouée du Japon, une plante invasive et allergène pour les humains, seraient autorisés au défrichement si la demande de permis de construire est

approuvée par les services instructeurs compétents. Il s'ensuivrait une baisse des sources d'émissions d'allergènes dans l'air durant la phase exploitation du projet. D'une manière générale, compte tenu des caractéristiques du projet, il ne présente pas de risque pour les personnes.

Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que le projet respecte les objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

En conséquence, doivent être considérées comme remplies les conditions prévues aux articles L. 111-4 (4°) et L. 122-7 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la construction du projet de centrale solaire de production d'électricité porté par le groupe UNITE, conformément à la dérogation prévue à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme.
- D'habiliter le maire à effectuer toute démarche afférant à cette mesure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Gilles BONHOMME